



**ARRÊTÉ n°2024-094-DDT du 29 avril 2024
autorisant la destruction de blaireaux sur la commune de
VAL D'ARCOMIE, section Faverolles,**

Le Préfet du Cantal,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1 à R.427-4,

Vu l'arrêté préfectoral 2023-281 du 3 mars 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme PEJOT, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2024-026-DDT du 11 mars 2024 portant subdélégation de signature,

Vu l'arrêté 2020-1382 du 9 octobre 2020 modifiant l'arrêté 2019-1689, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période 2020-2024,

Vu la demande d'intervention de monsieur Philippe ALBISSON, gérant du GFA du chassan de Faverolles, déclarant d'importants dégâts de blaireaux (terriers sur butte d'un étang : risque de fuite et d'effondrement de la digue) et de nombreuses cavités dans parcelles semées dangereuses pour les engins, sur la commune de VAL D'ARCOMIE, section Faverolles

Vu l'avis de madame Sylvie CUSSAC, lieutenant de louveterie de la 16^{ème} circonscription,

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Considérant qu'il y a lieu de réguler les populations de blaireaux sur la commune de VAL D'ARCOMIE, afin de limiter les dégâts causés par cette espèce,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE:

ARTICLE 1 – Madame Sylvie CUSSAC, lieutenant de louveterie de la 16^{ème} circonscription, est autorisée à procéder à la destruction de blaireaux sur la commune de VAL D'ARCOMIE. section Faverolles.

Dans le cadre de cette autorisation, les lieutenants de louveterie sont autorisés à détruire les espèces de mammifères non indigènes d'animaux classés nuisibles par arrêté ministériel du 2 septembre 2016 (Ragondin, Raton laveur).

ARTICLE 2 – La destruction de blaireaux pourra se faire :

- Par piégeage à l'aide de boîtes à fauves, pièges en X ou collets à arrêtoir disposés en gueules de terrier ou en coulées. Pour ce mode opératoire, seul le lieutenant de louveterie est autorisé à poser les pièges. Madame CUSSAC veillera à apposer des panneaux à proximité des secteurs piégés avec des pièges en X ou collets, afin de prévenir du danger.
- Par tir individuel à l'affût ou à l'approche, aux terriers, le soir ou à l'aube. Madame CUSSAC pourra être accompagnée de deux chasseurs de son choix .
- **Par tirs de nuit :**

Le lieutenant de louveterie appréciera la zone à prospecter en fonction des particularités géographiques. Le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale

et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu. **Seul le lieutenant de louveterie est habilité à tirer.** Il pourra être assisté uniquement pour l'éclairage et /ou la conduite du véhicule.

Trois sorties de nuit sont autorisées.

ARTICLE 3 – Cette autorisation est valable jusqu'au **dimanche 19 mai 2024 inclus.**

ARTICLE 4 – Pour les interventions de tir en heure de nuit, madame CUSSAC préviendra le service départemental de l'office français de la biodiversité (sd15@ofb.gouv.fr), la gendarmerie nationale ainsi que le maire de la commune.

En dehors des présentes dispositions, la réglementation en vigueur ainsi que les instructions données par le lieutenant de louveterie seront strictement appliquées. Tout fait délictueux commis à l'occasion de ces interventions fera l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 5 – A l'issue de la période, madame CUSSAC informera la direction départementale des territoires de la date et du lieu des interventions, du nombre d'animaux détruits et des incidents éventuels survenus.

ARTICLE 6 – Le directeur départemental des territoires, le lieutenant de louveterie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au lieutenant de louveterie. Une copie sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Cantal et au maire de la commune.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

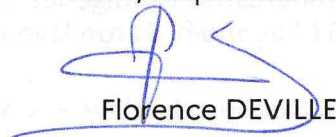
Fait à Aurillac, le 29 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires,

La cheffe du service environnement

forêt, risques naturels,


Florence DEVILLE